

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 95/8e L La commission permanente de la Chambre des Député: accordant une parcelle de terrain en concession provisoire (rendue exécutoire par arrêté n° 75 408/SE/CED'du 5,mars 1975)

n° 95/8e L La

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
17 février 1975

Numéro JO
n° 6 du 25/03/1975

Date du numéro
25 mars 1975

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi no 67-521 du 3 juillet 1967, relative A l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31 -Ile-J- Vu la délibération no 90/8e L du 21 janvier 1975, portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés a la Commission permanent pour l'année 1975: Vu le décret du 1er mars 1909, portant organisation de la Propriété foncière dans le Territoire

Vu le décret du 19 juillet 1924, organisant le domaine privé du Territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939, relatif a l'aliénation de gré a gré des terres domaniales dans le Territoire

Vu la délibération no 487/6e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération no 39/8e L du 27 mai 1974, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré a gré de parcelles de terrain du domaine privé du Territoire: vu la demande de l'établissement intéressé

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 12 février 1975; A adopté dans sa séance du 17 février 1975 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Il est fait concession provisoire à la Régie des Eaux de Djibouti d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 3570 mètres carrés environ, sise à Djibouti, lotissement de la zone portuaire sud; ladite parcelle de terrain telle au surplus qu'elle figure au plan joint est grévée d'une servitude de passage au profit de l'Electricité de Djibouti pour l'installation de câbles souterrains. Art. 2. —A compter de la date de notification de la présente délibération. le concessionnaire devra: le dans le délai d'un mois, verser à la caisse du Service des us Domaines, la somme de cinq millions trois cent cinquante cinq mille francs Djibouti (5355000 FD) représentant la valeur du terriain à raison de 1.500 francs Djibouti le mètre carré, compte fenu du caractère de service public de l'établissement acquéreur ; 2° dans le délai de deux ans, édifier des batiments à usage de if bureaux et d'ateliers destinés

a la Rése des Eaux de Djibouti. Art.3—La présente concession est octroyée suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8e L du 27 mai 1974 , Art. 4. —Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et 4a la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

**Le Secrétaire,de la Commission permanenteA. de la Chambre des Députés.Le Presidentde la Commission permanen-
tela Chambre des Députés,**